Statuts de l'association « Project Europe! »

Préambule

Par soucis de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Nom et siège

Art. 1

1. Sous le nom « Project Europe! » est constituée la présente association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du <u>Code civil suisse</u>. Elle est scientifiquement impartiale et confessionnellement indépendante.

Art. 2

- 1. Le siège de l'association est situé sur le Canton de Genève. L'adresse de correspondance est celle de l'un des membres du Comité.
- 2. Sa durée est indéterminée.

But et activités

Art. 3

- 1. L'association poursuit les buts suivants :
 - a. Organiser des conférences, des débats et/ou un sommet annuel sur les questions relatives à l'Union européenne (UE) et de son avenir;
 - Servir de moyen d'expression pour des citoyens, experts, chercheurs et universitaires soucieux de diffuser leurs connaissances sur des questions relatives à l'UE;
 - c. Informer le public sur les actions de l'Union Européenne, ses politiques publiques et les débats qui la concerne.
- 2. La finalité de ces derniers étant de :
 - a. Susciter une reflexion participative tournée sur les diverses scenarios d'avenir de l'Union
 - b. Plaider pour une politique préconisant l'intégration européenne, et *a fortiori*, lutter contre l'obscurantisme, le populisme et l'euroscepticisme.
 - c. Encourager des réflexions constructives sur l'intégration européenne et une meilleure implication des citoyens européens dans ces questions.

Resources

Art. 4

- 1. L'association n'opère pas de but lucratif.
- 2. Les ressources de l'association peuvent provenir au besoin:
 - a. de dons et/ou legs;

- b. du parrainage;
- c. de subventions publiques et/ou privées;
- d. des cotisations versées par les membres;
- e. de toute autre ressource autorisée par la loi.
- 3. Les fonds sont utilisés conformément au but social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.
- 4. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, dans les limites de la loi.

Membres

Art. 5

- 1. Peuvent être membre de l'association les personnes ayant adressé une demande d'adhésion au comité et/ou ayant rempli un formulaire sur le site internet de l'association.
- 2. Peuvent prétendre à devenir membre toutes personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs volontés, leurs actions ou leurs engagements.
- 3. L'association est composé de:
 - a. Membres fondateurs:

Est membre fondateur toute personne physique ayant impulsé l'idée originelle et ayant contribuer à la création morale de l'association;

b. Membres actifs:

Est membre actif toute personne ayant été élue lors de l'Assemblée Générale et siégeant au Comité;

c. Membres passifs:

Est membre passif toute personne ayant exprimé la volonté de rester informé concernant les activités de l'association au travers d'un formulaire;

d. Membres associés :

Est membre associés toute personne souhaitant collaborer de près ou de loin à un ou plusieurs des activités de l'association;

e. Membres bienfaiteurs:

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ayant soutenu financièrement l'association à hauteur de minimum 300CHF. Le statut de membre bienfaiteur est renouvelé annuellement.

4. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité est seul compétent de la décision de l'admission d'un membre associé. La décision doit être formulée à l'écrit. Une opposition à la décision du comité ne peut être exigée.

Extinction de l'affiliation

- 5. La qualité de membre se perd:
 - a. par décès;

- b. par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité. Dans les cas où la durée demandée ne serait respectée, la demande peut être acceptée par le Comité à l'unanimité des membres présents uniquement;
- c. par exclusion prononcée par le Comité, pour de juste motifs, avec un droit d'opposition devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. En vertu de la neutralité de jugement, l'ensemble des membres du Comité ne pourront voter concernant la décision d'exclusion dudit membre durant l'Assemblée Générale;
- d. par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- 6. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organes

Art. 6

- 1. Les organes de l'association sont :
 - a. L'Assemblée Générale;
 - b. Le Comité;
 - c. Les Associés;
 - d. L'organe de contrôle des comptes;

L'Assemblée générale

Art. 7

- 1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres fondateurs, membres actifs, et membres associés.
- 2. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité et/ou si le tiers des membres en fait la demande justifiée par écrit. La convocation et le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire obéissent aux mêmes règles que celles de l'Assemblée générale ordinaire.
- 3. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- 4. L'Assemblée générale est présidée par le président ou, s'il est absent, par un autre membre du comité.
- 5. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins une semaine à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins une semaine à l'avance.
- 6. Les décisions de l'Assemblée générale sont protocolées dans un procès-verbal pris par le secrétaire et authentifié par le président, son remplaçant s'il est absent, et le secrétaire.

Art. 8

1. L'assemblée générale :

- a. prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- b. approuve le budget annuel;
- c. contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- d. décide de toute modification des statuts;
- e. décharge le Comité en fonction;
- f. élit les membres du nouveau Comité;
- g. nomme un vérificateur aux comptes;
- h. fixe le montant des cotisations annuelles.

Art. 9

- 1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.
- 2. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 10

1. Les votations ont lieu par défaut à main levée. A la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 11

- 1. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, peut comprendre :
 - a. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - b. le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
 - c. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
 - d. la fixation des cotisations;
 - e. l'approbation des rapports et comptes;
 - f. la décharge ancien com
 - q. l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes;
 - h. les propositions individuelles.

Comité

Art. 12

- 1. Le comité est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres votants.
- 2. Lorsqu'une seule personne est en lice pour une place au comité, sa candidature doit être approuvée par un minimum de trois-quart des membres présents lors de la votation.
- 3. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 13

- 1. Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale.
- 2. La durée du mandat est de deux ans.
- 3. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 14

- Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- 2. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 15

- 1. Le Comité est chargé :
 - a. d'organiser et/ou d'administrer les diverses activités (événements, sommet, articles et/ou podcasts);
 - b. de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé;
 - c. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
 - d. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
 - e. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 16

- 1. Le comité est composé d'au moins trois membres, à savoir :
 - a. un Président;
 - b. un Secrétaire;
 - c. un Trésorier.
- 2. Au delà du nombre minimum requis pour la composition du Comité au sens de l'article 16.1, toute personne siégeant au Comité n'ayant de fait pas un titre nominatif se nomme par défaut «Membre du Comité ».
- 3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président tranche. Afin
- 4. que le comité soit valablement constitué, le quorum est atteint, si au moins la moitié de ses membres est présente.
- 5. En vertu du principe de collégialité, les membres du Comité doivent défendre la décision prise par le Comité.
- 6. Seuls les membres fondateurs ou associés de l'association peuvent rejoindre le comité.
- 7. L'Association est valablement engagée par les signatures du Président et d'un autre membre du comité.

Organe de contrôle des comptes

Art. 17

- 1. L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
- 2. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Dissolution de l'Association

Art. 18

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 19

1. La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale si neuf dixième des membres présents le désirent. Pour une telle décision, trois quarts au moins des membres doivent être présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 15 octobre 2018,

Au nom de Project Europe!:

Le Président :

William Wegener

Hugo Houbart

Le Secrétaire